

Constituer votre ferme en société

Est-ce une bonne stratégie pour vous ?



RBC Banque Royale



L'article suivant a été écrit par Services de gestion de patrimoine RBC.

Si vous envisagiez de constituer votre ferme en société, il vous faudrait sopeser les avantages et les coûts d'une constitution en société. Cet article souligne quelques-uns des avantages et désavantages en termes de planification financière qui pourraient vous aider à décider s'il était avisé pour vous de constituer votre ferme en société.

Cet article décrit sommairement plusieurs stratégies, lesquelles ne s'appliqueront pas toutes à vos circonstances financières particulières. L'information dans la présente n'est aucunement destinée à vous donner des conseils juridiques ou fiscaux. Nous vous recommandons d'obtenir les conseils professionnels d'un fiscaliste et d'un conseiller juridique avant d'agir sur toute information contenue dans cet article. Ce faisant, vous aurez l'assurance que votre situation aura été prise en considération, comme il se doit, et que toute action entreprise le sera sur la base de l'information la plus récente disponible. (Note : le terme « conjoint » utilisé dans cet article désigne aussi le conjoint de fait et le conjoint de même sexe.)



Constituer votre ferme en société pourrait vous permettre de geler la valeur de votre ferme à un certain moment dans le temps et de permettre à toute plus-value future de celle-ci d'être reconnue entre les mains des générations futures.

Structures de propriété d'une ferme

Le Recensement de l'agriculture de 2011 révèle qu'il y a plus de 200 000 fermes au Canada, lesquelles comprennent plus de 160 millions d'acres. Bien qu'il existe plusieurs façons de structurer la propriété d'une ferme, les plus courantes sont l'entreprise à propriétaire unique, la société et la société de personnes. La plus simple, tant au plan administratif que des coûts, est l'entreprise à propriétaire unique. D'ailleurs, selon le Recensement de l'agriculture, plus de 55 % des fermes canadiennes sont structurées en tant qu'entreprise à propriétaire unique. Toutefois, la constitution en société pourrait vous procurer certains avantages.

Avantages de la constitution en société

Il existe plusieurs avantages à constituer sa ferme en société. Voici une énumération non exhaustive de ces avantages.

Opportunités de fractionnement du revenu

Constituer sa ferme en société peut permettre à un agriculteur de tirer parti d'opportunités de fractionnement du revenu. En ajoutant des membres de la famille aux revenus moindres comme actionnaires, la ferme constituée en société pourra leur verser des dividendes pour profiter de leurs taux marginaux d'impôt moins élevés. Toutefois, il est à noter que les dividendes de sociétés privées versés à des enfants mineurs seront imposés aux taux marginaux d'impôt les plus élevés, soit l'« impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs » (couramment désignée de « kiddie tax » en anglais).

De plus, la ferme constituée en société pourra verser des salaires raisonnables aux membres de la famille aux revenus moindres pour leur prestation de services, permettant ainsi de profiter de leurs taux marginaux d'impôt moins élevés.

Exonération des gains en capital

L'exonération des gains en capital permet de mettre à l'abri de l'impôt jusqu'à 813 600 \$ (pour 2015, indexé par après) de gains en capital lorsque vous vendez vos biens agricoles, mais ce, pourvu que certains critères soient satisfaits. Cette exonération est disponible pour les biens agricoles admissibles que vous soyez constitué en société ou non. Toutefois, certains actifs agricoles ne satisfont pas les critères pour se qualifier comme biens agricoles admissibles. Il en est ainsi des inventaires et vous ne pourrez donc pas vous servir de l'exonération des gains en capital lorsque vous disposerez de vos inventaires agricoles. Cependant, si vous constituiez votre ferme en société, la vente des actions d'une société agricole familiale se qualifierait pour l'exonération des gains en capital, et ce, même si la société détenait des inventaires et d'autres actifs qui ne satisfaisaient pas les critères des biens agricoles admissibles. Les critères pour se qualifier comme ferme constituée en société et les avantages y associés sont discutés dans l'article intitulé « Vente de la ferme familiale et l'exonération des gains en capital ».

En vous constituant en société, vous pourriez être en mesure d'ajouter des membres de la famille comme actionnaires de façon à multiplier l'exonération des gains en capital sur la croissance future de la société.

Possibilité de report d'impôt

Vos revenus gagnés à titre d'agriculteur non constitué en société seront imposés au taux marginal d'impôt s'appliquant aux particuliers. Si les revenus de la ferme étaient gagnés par votre société agricole, les revenus seraient considérés comme des revenus d'une entreprise exploitée activement et assujettis au taux général des sociétés tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial. Si vos revenus imposables étaient inférieurs à la limite pour les petites entreprises, soit de 500 000 \$ au fédéral et dans la plupart des provinces, la déduction pour petites entreprises réduirait significativement le taux d'imposition de votre société. Ce taux d'imposition inférieur crée une opportunité de report d'impôt et peut permettre à votre société de retenir plus de revenus à des fins de réinvestissement.

Flexibilité au plan de la rémunération

En constituant votre ferme en société, vous aurez accès à différentes formes de rémunération, par exemple, des salaires, des dividendes et des bonis. La capacité à choisir le type et le montant de la rémunération vous permettra de maximiser le report d'impôt tout en tirant parti d'avantages non fiscaux comme la création de droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et la participation au Régime de pension du Canada ou le Régime de rentes du Québec. Pour plus d'information sur le versement d'un salaire ou de dividendes de votre société, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de l'article intitulé « Salaire vs dividendes ».

Mise en place d'un régime de retraite individuel (RRI)

Un RRI est un régime de retraite à prestations déterminées qu'une société, incluant une ferme constituée en société, pourra établir au bénéfice de son propriétaire ou du personnel clé. Le RRI n'est pas disponible aux individus non constitués en société (incluant les agriculteurs non constitués en société). Les RRI sont généralement établis pour un seul membre, mais ils peuvent aussi l'être pour votre conjoint, si celui-ci ou celle-ci était employé par votre société agricole. Dans certains cas, un RRI pourra vous procurer des droits de cotisation supérieurs à ceux d'un REER. Les cotisations effectuées à un RRI sont déductibles des revenus de votre société agricole. Un RRI conviendra tout particulièrement aux individus âgés de plus de 40 ans dont les revenus typiques sont d'au moins 125 000 \$ par année.

En plus des cotisations annuelles, des cotisations additionnelles déductibles de l'impôt pourraient aussi être effectuées au RRI si le rendement des placements dans le régime était inférieur au taux d'intérêt actuariel prévu de 7,5 % (dans certaines provinces, cette cotisation additionnelle est une exigence).

Les revenus gagnés par la société agricole sont admissibles à la déduction pour petites entreprises, permettant ainsi à la société d'être imposée à un taux d'imposition moindre.

Les actifs dans un RRI peuvent bénéficier de la protection contre les créanciers, mais peuvent aussi être assujettis à l'immobilisation à la retraite. Pour plus ample information sur les RRI, veuillez consulter votre conseiller RBC.

Assurance-vie détenue par la société

Si vous aviez besoin d'assurance-vie, par exemple pour procurer des revenus sûrs à vos survivants ou pour payer des impôts exigibles au décès, une assurance-vie exonérée d'impôt et détenue par la société pourrait être la solution. Les primes d'assurance-vie ne sont généralement pas déductibles de l'impôt. Toutefois, il est généralement plus économique de financer le coût d'une police au moyen de dollars après impôt de la société qu'au moyen de dollars après impôt d'un particulier, puisque les revenus gagnés dans une société peuvent profiter de la déduction pour petites entreprises (tel que mentionné ci-dessus). Par exemple, si le taux d'imposition de la ferme constituée en société était de 15 % et que le taux d'impôt effectif de l'agriculteur était de 40 %, une assurance détenue par votre société vous permettrait de financer le coût de la police en vous servant de revenus de 0,85 \$ après impôt plutôt que 0,60 \$ après impôt dans le cas où vous détiendriez personnellement la police et que vous vous situiez dans une fourchette d'impôt élevée. L'agriculteur ne serait généralement pas cotisé comme s'il avait reçu un avantage destiné à un actionnaire, pourvu que la société soit le souscripteur et le bénéficiaire de la police d'assurance.

Advenant le décès de la personne assurée en vertu de la police détenue par la société, la prestation de décès non imposable serait versée à la ferme constituée en société. Ceci augmenterait le compte de dividende en capital de la société par le montant du produit de l'assurance-vie reçu en excédent du prix de base rajusté de la police. Le solde du compte de dividende en capital pourra être versé en franchise d'impôt aux actionnaires survivants ou aux bénéficiaires ultimes ou être utilisé pour racheter les actions de l'agriculteur décédé.

Les agriculteurs constitués en société doivent être au courant de la valeur de rachat de la police d'assurance-vie. Pour se qualifier à l'exonération des gains en capital, un montant minimum des actifs de la ferme devra servir à l'exploitation active de la ferme. Si le total

des actifs agricoles non exploités activement, comme la valeur de rachat de la police d'assurance-vie, était suffisamment important, la société agricole pourrait se voir disqualifiée et l'exonération des gains en capital pourrait ne pas être disponible.

Remboursement de la dette

Tel qu'expliqué ci-dessus, les revenus gagnés par la société agricole sont admissibles à la déduction pour petites entreprises, permettant ainsi à la société d'être imposée à un taux d'imposition moindre. En réduisant l'impôt exigible, la société agricole bénéficierait de plus de fonds pour rembourser sa dette que si la ferme était structurée comme une entreprise à propriétaire unique. Ce faisant, la dette pourra être remboursée plus rapidement et les intérêts à payer diminués.

Enjeux au plan de la responsabilité

Les créanciers d'un agriculteur non constitué en société pourront saisir ses actifs personnels pour toute dette d'affaire en suspens. Toutefois, comme une société est une entité juridique distincte, les créanciers d'une société agricole ne pourront généralement pas saisir les actifs personnels d'un agriculteur constitué en société à moins qu'il/elle n'ait offert des garanties personnelles pour des emprunts contractés par la société. Veuillez noter que toute stratégie de protection contre les créanciers doit être entreprise à un moment où il n'y a aucune réclamation existante ou potentielle de créanciers. Nous vous recommandons de toujours consulter un conseiller juridique qualifié pour explorer les options de protection contre les créanciers qui pourraient vous être disponibles.

Capacité à mettre en place un gel successoral

Constituer votre ferme en société pourrait vous permettre de geler la valeur de votre ferme à un certain moment dans le temps et de permettre à toute plus-value future de celle-ci d'être reconnue entre les mains des générations futures. Vous pourriez aussi tirer profit de l'exonération des gains en capital lors de la mise en place du gel successoral. Cette stratégie est discutée en plus de détails dans l'article intitulé « Transférer votre ferme à votre famille ».

Capacité à transférer des inventaires aux enfants avec report d'impôt

Vous pourrez aussi transférer avec report d'impôt des actifs agricoles à vos enfants pourvu que certaines conditions soient satisfaites. Cependant, ce transfert à l'abri de l'impôt n'est pas disponible pour certaines catégories d'actifs agricoles, comme les inventaires. Si vous planifiez transférer votre ferme à vos enfants et que les actifs transférés comportaient des inventaires dont la valeur a apprécié, il pourrait être avantageux pour vous de transférer ces actifs dans une société puis de transférer les actions de la société à vos enfants.



Constituer votre ferme en société pourrait vous permettre de geler la valeur de votre ferme à un certain moment dans le temps et de permettre à toute plus-value future de celle-ci d'être reconnue entre les mains des générations futures.

Avantages non reliés aux impôts

Une société peut présenter des avantages qui ne sont pas disponibles à une entreprise à propriétaire unique. Il en est ainsi des assurances invalidité et santé collectives ainsi que des prestations prévues dans le cadre d'un régime agréé de pension.

Désavantages de la constitution en société

Bien que la constitution de votre ferme en société peut s'avérer avantageuse, il est important que vous soupesiez ces avantages, mais également les désavantages possibles d'une telle constitution en société, lesquels pourraient inclure les points suivants.

Coûts

Le coût initial de la constitution, ainsi que les dépenses continues de votre ferme en société peuvent être importants. Des conseils juridiques et financiers professionnels vous seront nécessaires pour établir votre société et s'assurer que les dossiers et documents juridiques appropriés sont remplis. Des déclarations de revenus et autres déclarations peuvent aussi être nécessaires.

Utilisation de pertes

Les premières années d'exploitation d'une ferme pourraient entraîner des pertes, étant donné les coûts de démarrage élevés et/ou le coût d'établir une base de ventes. Les pertes encourues par une ferme peuvent s'appliquer dans les trois années antérieures ou être reportées dans les 20 années suivantes avant de s'expirer et ne rien valoir. Si vous n'étiez pas constitué en société, vous pourriez vous servir des pertes de votre ferme pour contrebalancer d'autres sources de revenus personnelles. Si votre ferme était constituée en société, toute perte de la ferme pourrait s'appliquer contre le revenu de la société, mais ne pourrait servir à contrebalancer des revenus personnels.

Complexité

Gérer une entreprise constituée en société est plus complexe que gérer une entreprise à propriétaire unique. Il en est ainsi parce que plus de documents juridiques, déclarations gouvernementales et autres dossiers sont requis. Les exigences d'une telle structure accapareront aussi plus de temps de la part du propriétaire de l'entreprise, un facteur à considérer avant de prendre la décision de se constituer en société.

Exemption pour résidence principale

Si vos biens agricoles comprenaient aussi votre résidence principale et que vous planifiez transférer tous vos biens à la société, incluant votre résidence, il serait important que vous vous rappeliez que la société ne sera pas admissible à l'exemption pour résidence principale. En effet, l'exemption pour résidence principale est disponible à un individu et non pas à une société. Par conséquent, si la société disposait de tous vos actifs (incluant votre résidence principale), elle n'aurait pas droit à cette exemption et pourrait encourir un gain en capital sur l'ensemble des biens (incluant tout gain réalisé sur la résidence principale). De plus, si la société détenait un actif que vous ou une personne affiliée utilisiez à des fins personnelles, on pourrait considérer que vous avez reçu un avantage d'actionnaire, ce qui pourrait se traduire par des incidences fiscales négatives pour vous. Pour éviter une telle situation, envisagez de garder votre résidence principale (et jusqu'à un demi-hectare du terrain avoisinant) en votre nom personnel,

au moment de transférer vos actifs agricoles dans la société.

Moins de flexibilité pour ce qui est de la planification successorale

Certaines stratégies fiscales vous permettent de faire un don de biens agricoles admissibles à vos enfants sans encourir d'impôt. Si vous déteniez personnellement des biens agricoles et que ceux-ci satisfaisaient les critères de biens agricoles admissibles, vous pourriez en faire un don à vos enfants de façon avantageuse au plan fiscal, afin de leur permettre de continuer à exploiter la ferme, en tant qu'entité distincte pour chacun, ce qui aurait pour effet de diminuer voire même d'éliminer toute source de conflits entre vos enfants. Par exemple, si vous déteniez personnellement 1 000 acres de terres agricoles, vous pourriez donner 500 acres à chacun de vos deux enfants, de façon à ce que chacun puisse exploiter séparément sa parcelle de terrain. Toutefois, si les terres étaient détenues par la société, votre don à chacun de vos enfants serait constitué d'actions de la société, ce qui nécessiterait qu'ils collaborent à l'exploitation de la ferme.

Au moment d'établir une société pour y transférer vos actifs agricoles, il est important que vous vous rappeliez que tous vos actifs n'ont pas obligatoirement à être transférés dans celle-ci. En effet, il pourrait être avantageux pour vous de continuer à détenir personnellement certains actifs, de façon à vous procurer plus de flexibilité dans votre planification successorale.

Devriez-vous vous constituer en société ?

Les points suivants pourraient vous aider à décider si vous voulez constituer votre ferme en société :

- Votre ferme produit-elle plus de revenus qui vous sont nécessaires pour satisfaire vos besoins personnels ? Si oui, la constitution en société pourrait vous permettre de bénéficier des stratégies de fractionnement du revenu discutées ci-dessus.
- Disposez-vous de sources de revenus non agricoles importantes qui vous procurent des liquidités suffisantes ? Si oui, il pourrait être avantageux pour vous de constituer votre ferme en société. Suite à la constitution en société, les revenus de votre ferme seront imposés au taux d'imposition inférieur des sociétés, contrairement aux taux d'impôt plus élevés s'appliquant aux particuliers. Vous pourrez aussi bénéficier d'un report d'impôt en conservant les profits dans la société et vous verser un salaire ou des dividendes dans une année subséquente, lorsque votre taux marginal d'impôt sera moins élevé.
- Avez-vous besoin de tous ou d'une partie importante de vos revenus de la ferme et d'autres sources pour couvrir vos dépenses annuelles courantes et réaliser vos objectifs financiers ? Si oui, la constitution de votre ferme en société n'est vraisemblablement pas la solution pour vous. Vous pourriez ne pas être en mesure de bénéficier du report d'impôt que peut offrir une société si vous deviez

Si vous déteniez personnellement des biens agricoles et que ceux-ci satisfaisaient les critères de biens agricoles admissibles, vous pourriez en faire un don à vos enfants de façon avantageuse au plan fiscal, afin de leur permettre de continuer à exploiter la ferme, en tant qu'entité distincte pour chacun, ce qui aurait pour effet de diminuer voire même d'éliminer toute source de conflits entre vos enfants.



toucher une partie importante des revenus de la société sous la forme de salaire ou de dividendes pour couvrir vos dépenses courantes.

- Si votre ferme n'avait pas à son actif un bilan historique de profits, il pourrait ne pas s'avérer judicieux de la constituer en société. Tel que mentionné ci-dessus, si votre ferme était votre principale source de revenus, des pertes d'exploitation agricole pourraient être utilisées pour contrebalancer d'autres sources de revenus, lesquelles réduiraient alors votre fardeau fiscal global. Toutefois, comme les pertes encourues par une société ne peuvent servir à contrebalancer des revenus personnels, il pourrait être désavantageux pour vous de constituer votre ferme en société si celle-ci générerait des pertes.
- Si vous démarriez une entreprise agricole, le moment pourrait ne pas être idéal pour constituer celle-ci en société. En effet, les exploitations agricoles peuvent générer des pertes dans leurs premières années d'affaires. Tel que mentionné ci-dessus, si ces pertes sont subies à titre personnel, elles peuvent servir à contrebalancer d'autres sources de revenus personnels. Une fois la ferme constituée en société, ces pertes ne pourront être utilisées que pour contrebalancer des revenus futurs d'une société agricole.
- Les économies d'impôt potentielles d'une constitution en société sont-elles supérieures aux frais associés avec la création de la société et les dépenses continues pour maintenir celle-ci ? Tel qu'il a été mentionné plus tôt, la constitution en société peut s'avérer onéreuse et complexe, et les coûts y associés doivent être considérés dans le contexte des économies d'impôt qui peuvent être réalisées par la constitution en société.
- Comme vous pouvez le constater, il existe plusieurs facteurs à considérer au moment de déterminer si la constitution de votre ferme en société est la bonne décision pour vous. En effet, il s'agit d'une décision importante, laquelle pourrait avoir des ramifications à long terme. Veuillez consulter vos conseillers professionnels financiers, fiscaux et juridiques avant de prendre votre décision.

Société de personnes

Une autre structure de propriété pour une ferme consiste en une société de personnes agricole. Celle-ci peut être créée par des membres d'une même famille (c.-à-d. l'individu, son conjoint et leurs enfants) ou entre des parties non liées. Les avantages d'une telle structure incluent :

- comme dans le cas d'une société, il y a l'opportunité de fractionner le revenu et, par conséquent, de réduire le total des impôts exigibles;
- elle permet à un individu d'inscrire ses enfants comme associés. Ce faisant, les enfants peuvent gagner de l'expérience en



Si votre ferme n'avait pas à son actif un bilan historique de profits, il pourrait ne pas s'avérer judicieux de la constituer en société.

exploitation de la ferme et les parents peuvent se retirer graduellement, si tel était leur objectif;

- les sociétés de personnes entraînent généralement des coûts initiaux et des dépenses continues moindres que les sociétés; et
- les pertes distribuées par les sociétés de personnes peuvent être utilisées sur les déclarations de revenus personnelles des associés sous réserve de certaines limitations.

En plus de ces avantages, l'exonération cumulative des gains en capital est aussi disponible pour les sociétés de personnes agricoles.

Les désavantages d'une telle structure incluent :

- un associé est potentiellement responsable des actions des autres associés. Contrairement à une société, les actifs d'un individu détenus à l'extérieur de la société de personnes sont potentiellement exposés aux réclamations des créanciers;
- les revenus d'une société de personnes doivent être distribués aux associés et imposés à leurs taux d'imposition personnels. Une société de personnes n'est donc pas admissible au taux d'imposition inférieur s'appliquant aux petites entreprises; et,
- bien que les sociétés de personnes soient typiquement moins dispendieuses à administrer que les sociétés, elles requièrent néanmoins la tenue de dossiers détaillés et, par conséquent, il est plus dispendieux de maintenir une société de personnes qu'une entreprise à propriétaire unique.

Si vous décidiez que la création d'une société de personnes agricole était avantageuse pour vous, nous vous recommanderions fortement de rédiger une convention d'associés. Une convention d'associés rédigée dans les règles décrira les droits et obligations des associés de la société de personnes et inclura typiquement des dispositions sur la propriété des actifs, la division des profits, la méthodologie pour résoudre des conflits et un processus pour racheter la participation d'autres associés.

Si vous décidiez que la création d'une société de personnes agricole était avantageuse pour vous, nous vous recommanderions fortement de rédiger une convention d'associés.

Sommaire

Les professionnels d'une exploitation agricole doivent choisir comment structurer leur entreprise agricole. Si constituer une ferme en société comporte certainement des avantages, une telle stratégie n'est pas nécessairement avantageuse pour tous. Il est important de consulter vos conseillers juridiques et fiscaux pour déterminer quelle structure conviendra le mieux à votre situation personnelle.



RBC Banque Royale

Ce bulletin n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, sur les impôts ou sur les questions d'ordre juridique ou financier. Aucun effort n'a été ménagé pour assurer l'exactitude de ce document au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'intégralité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous invitons à vous adresser à votre comptable ou à votre conseiller juridique ou fiscal avant de prendre des décisions fondées sur l'information qui s'y trouve.

© / ^{MC} Marque de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisées sous licence.
© Banque Royale du Canada, 2015. Tous droits réservés.